



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**Arrêté préfectoral n°2019-2766/SG/DRECV du 9 août 2019
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre de la procédure d'état
d'abandon manifeste, de la parcelle AL 696 en vue de la réalisation d'un parking nécessaire au
projet de la Boucle du Centre, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste en date du 22 février 2018, affiché à la mairie de Sainte-Rose et sur les lieux concernés du 27 février au 28 mai 2018, publié dans deux journaux le 1^{er} mars 2018 et notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 26 juillet 2018 ;

Vu la délibération du 12 octobre 2018 du conseil municipal de Sainte-Rose déclarant la parcelle cadastrée AL 696 en état d'abandon manifeste, décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune et fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 14 décembre 2018 au 17 janvier 2019 inclus ;

Vu l'avis de la division du Domaine du 22 août 2018 évaluant le montant de l'indemnité provisionnelle alloué aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, ;

Vu la demande en date du 28 février 2019 du maire de Sainte-Rose reçue le 4 mars 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée AL 696 au profit de la commune de Sainte-Rose, en vue de la réalisation d'un parking nécessaire au projet de la Boucle du Centre ;

Vu la décision implicite de rejet intervenue le 4 mai 2019 ;

Vu le recours gracieux de la commune de Sainte-Rose le 27 juin 2019 ;

Vu l'état et le plan parcellaire ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée AL 696 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation d'un parking nécessaire au projet de la Boucle du Centre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste, est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Sainte-Rose le projet d'acquisition de la parcelle AL 696 en vue de la réalisation d'un parking nécessaire au projet de la Boucle du Centre, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

Article 2 : Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle AL 696 désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, selon l'évaluation de la division du Domaine du 22 août 2018, est fixé à quatre cent quarante-six mille euros (446 000) euros.

Article 4 : La commune de Sainte-Rose pourra prendre possession de ces biens après paiement de la somme mentionnée à l'article 3, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision sera affichée à la mairie de Sainte-Rose et publiée par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera également notifiée par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Benoît.

Saint-Denis, le

09 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM